

G. WEILL

RABBINS ET PARNASSIM DANS L'ALSACE DU XVIII^E SIÈCLE

I. La Montée des Notables

A. La prééminence du rabbinat

1. L'organisation communautaire du XVe au XVIIe siècle

L'âge d'or des Juifs d'Alsace s'achève dans les massacres de la Peste Noire, en 1349; progressivement expulsés des villes puis des principaux bourgs, les Juifs se réfugient dans les villages où ils sont soumis à d'incessantes brimades et restrictions. L'exercice du culte, celui du commerce est sévèrement restreint. Les notables émigrent en Suisse ou en Allemagne; la classe aisée disparaît. Les chefs de communauté deviennent surtout les porte-parole des juifs, marchandant les rares avantages octroyés et toujours menacés.

Au début du XVIe siècle, les communautés sont regroupées en Basse-Alsace, essentiellement dans la Préfecture de Haguenau, domaine des Habsbourg. Vers 1504, les Juifs de ce territoire élisent un représentant, qui prend le nom de *Parnass und Manhig, Vorsteher und Leiter* (préposé et guide): ce n'est pas un rabbin, mais un financier instruit, dont les qualités de diplomate et de théologien seront célèbres dans toute l'Europe, Josselmann de Rosheim. En 1535, Charles-Quint le reconnaît comme représentant officiel des Juifs de l'Empire, et leur accorde, sur sa demande, plusieurs diplômes de protection¹. Son successeur, Lazare de Surbourg, rabbin des territoires de l'évêché de Strasbourg, n'est pas connu en dehors de la Basse-Alsace; il est le dernier préposé territorial élu au XVIe siècle. Après lui, les Juifs d'Alsace n'ont plus de représentant connu; réduits à une centaine de familles après leur expulsion de l'Alsace du Sud en 1574, ils ont une organisation communautaire très réduite. Dans l'évêché de Strasbourg, les règlements épiscopaux rendus à leur égard ne mentionnent que des prévôts chrétiens, *Schultheissen*, qui représentent l'évêque dans les villages.

La première mention officielle d'un préposé juif date de 1643, dans le règlement suédois du bailliage de Dambach: il s'agit du juif Leu

¹ BARON, *Social and religious history*, p. 223-226, 274-279, et notes.

(ou Leib), chef de la communauté, qui est désigné comme responsable de l'ordre public entre juifs et chrétiens. Dans les autres principautés, on ne trouve aucun préposé local ou territorial avant la fin du XVIIe siècle².

2. Les préposés dans l'évêché de Strasbourg

Après la Guerre de Trente Ans, l'évêché de Strasbourg est réorganisé par les Furstenberg, protégés de la France; ils éditent une série de règlements concernant l'organisation communautaire et la vie des Juifs dans la principauté. Le règlement de 1658 laisse à la juridiction juive tout ce qui concerne la vie culturelle, mais il n'est pas fait mention d'un rabbin: celui-ci, un certain Beritz, n'apparaît que plus tard pour une courte période (1669-1670), sous le titre de *rabbin et préposé*, en résidence à Bischoffsheim. Le décret de 1669, qui précise les limites de sa juridiction en matière de basse justice, lui fait obligation de partager la moitié des amendes avec le préposé des Juifs de Saverne, Hirtz Levi. Celui-ci meurt en 1672; il est remplacé par son fils.

Les textes émanant du gouvernement épiscopal, la Régence de Saverne, permettent de préciser les structures communautaires de la principauté à la fin du XVIIe siècle.

a) Sur le plan local, on trouve un préposé par communauté, soit un ou plusieurs villages, selon le cas; les préposés sont nommés par la Régence et ont un rôle de police intérieure et de répartition des impôts.

b) Sur le plan territorial, le pouvoir est partagé entre le rabbin et le préposé territorial, qui réside à Saverne et dispose de deux substitués, à Mutzig et dans le Mundat (à Guebwiller ou à Soultz); les préposés se succèdent par voie héréditaire.

c) Une assemblée générale a lieu deux fois par an, avec présence obligatoire, sanctionnée par la Régence, mais contestée par les préposés³.

Bien que disposant du droit de nomination du rabbin, l'évêque de Strasbourg n'usa pas de cette prérogative de manière directe: à part un certain Aron, cité en 1716, le poste fut toujours confié à des rabbins d'autres territoires; celui du Hanau-Lichtenberg (1719-1731), de Haute-Alsace (1731-1753) et de la Noblesse-Immédiate (1753-1763), qui achetèrent la charge; on ne sait si les Juifs eurent le droit de choisir leur rabbin.

² WEISS, p. 16 et 139-149.

³ WEISS, p. 48-53 et 185.

3. Les préposés dans les autres principautés

Dans le comté de Ribeaupierre, il existe à la fin du XVII^e siècle un préposé territorial; le titulaire n'est connu qu'à l'occasion de sa mort: en 1699, le prince de Birkenfeld, héritier du comté, choisit pour succéder à Joecklin Rhinau un notable, munitionnaire aux armées et financier, Baruch Weyl. Les droits et devoirs du préposé (*Obervorsteher*) sont précisés par les lettres de provision: gérer les affaires des Juifs, juger, infliger des amendes, annoncer les mariages, ne pas léser les droits seigneuriaux en citant les juifs devant d'autres tribunaux que la chancellerie comtale de Ribeauvillé⁴.

Vers la même époque, Lipman et Mathias Weyl, frères de Baruch, obtiennent la charge de préposés territoriaux de la Noblesse-Immédiate de Basse-Alsace; en 1722, ils demandèrent à échanger leur charge avec celle de préposés du comté de Hanau-Lichtenberg. Le Directoire de la Noblesse leur nomma deux successeurs: Samuel Lévy, de Lingolsheim, et Raphael Lévi, d'Odratzheim; il détermina également leurs pouvoirs, par des lettres valables également pour le rabbin de la seigneurie: en effet le rabbin des terres de la Noblesse, Azriel Seigmann Bloch, étant mort en 1721, sa charge fut achetée par le fils de Baruch Weyl, Samuel Weyl, qui était depuis 1711 rabbin de Haute-Alsace⁵.

4. L'apparition des préposés particuliers

Les juifs de l'Alsace royale n'avaient pas de statut légal. En 1657 et en 1674, ils furent placés sous la protection royale et, en 1681, le roi mit à leur tête un rabbin, seule autorité civile et religieuse, qui reste étroitement soumis à l'Intendant. Il n'y a donc pas de préposé territorial, mais seulement des préposés particuliers, par exemple à Brisach, où les Juifs de la ville élisent en 1692 trois préposés chargés de gérer le budget et de procéder aux excommunications jusqu'à décision du rabbin⁶. A Haguenau, les préposés sont mentionnés vers les années 1720: ils achètent leurs charges qu'ils font ensuite confirmer par les autorités, Intendant et Magistrat; l'élection n'est imposée qu'en 1724 et 1738 par Elie Schwab, rabbin de la Préfecture⁷.

Il ne faut pas confondre les préposés particuliers, élus ou choisis par le rabbin, avec les préposés seigneuriaux; ces derniers achètent

⁴ GINSBURGER, "Samuel Lévi", t. 66, p. 130-131.

⁵ GINSBURGER, "Elie Schwab", t. 44, p. 262-264.

⁶ GINSBURGER, "Samuel Lévi", t. 66, p. 123-124.

⁷ GINSBURGER, "Elie Schwab", t. 44, p. 116.

leurs charges, à l'instar des préposés territoriaux, au seigneur de la localité. Ces préposés se succèdent généralement de père en fils dans les principautés où les dynastes défendent leurs droits contre les empiètements du pouvoir royal.

B. Les conflits d'autorité en Alsace royale

1. Le conflit de Ribeauvillé

On a vu qu'en 1699, Baruch Weyl avait été nommé préposé territorial du comté de Ribeaupierre; les notables juifs de Haute-Alsace protestèrent contre cette nomination, sous prétexte que les juifs de ce territoire ne formaient qu'une seule communauté (le comté était en fait un ancien protectorat des Habsbourg), qu'ils avaient déjà un préposé (le rabbin), que la nomination d'un autre préposé diminuerait l'autorité du roi et les ressources communes. La plainte, déposée par Alexandre Doterie, gendre du préposé défunt, et appuyée par les préposés de Ribeauvillé, Bergheim et Obernai, fut admise par le Conseil Souverain, qui, par arrêt provisionnel, interdit à Baruch Weyl de prendre le titre de préposé en 1700.

Baruch Weyl obtint l'appui du prince de Birkenfeld, qui fit valoir ses droits, acquis de l'empereur Louis de Bavière en 1331, mais le rabbin de Haute-Alsace, Samuel Lévy, nouvellement élu, demanda que l'autorité royale s'exerçât pleinement sur le comté de Ribeaupierre. L'Intendant Pelletier de la Houssaye se refusa de trancher et l'affaire fut portée à nouveau devant le Conseil Souverain, qui confirma l'autorité du rabbin de Haute-Alsace sur le comté, tout en reconnaissant au prince le droit de nommer un préposé pour veiller aux intérêts de la seigneurie (1703).

La lutte entre les deux factions de notables s'acheva en 1711 lorsque le fils de Baruch Weyl, Samuel Weyl, fut élu rabbin de Haute-Alsace, à la place de Samuel Lévy, devenu financier du duc de Lorraine⁸.

2. Les conflits de Haguenau

Les Juifs de la Préfecture de Haguenau dépendaient, comme ancienne possession directe des Habsbourg, des terres d'ancienne domination, acquises par le roi en toute souveraineté lors des Traités de Westphalie; en 1681, ils se trouvèrent également soumis au rabbin

⁸ GINSBURGER, "Samuel Lévi", t. 65, p. 275-276; t. 66, p. 131-133 et 263-264; t. 67, p. 82-105. DE BOUG, t. 1, p. 347-348.

de Haute-Alsace nommé par le roi, ce qui ne faisait par leur affaire, puisqu'ils avaient, au moins depuis le XV^e siècle, un rabbin particulier. En 1697, ils obtinrent la reconnaissance officielle de leur rabbin, Wolf Hochfelden, qui devait avoir juridiction sur les terres de la Préfecture. Après sa mort, en 1720, ils choisirent un rabbin messin, Elie Schwab, érudit mais autoritaire et mégalomane, dont l'attitude provoqua plusieurs crises graves au sein du judaïsme alsacien.

a) Dès son élection, Elie Schwab se fit délivrer des Lettres-Patentes mentionnant que son élection était faite par les Juifs de Basse-Alsace, et non par ceux de la Préfecture. Devant les protestations des rabbins de la Noblesse et du Hanau-Lichtenberg, il fit une déclaration affirmant qu'il ne troublerait pas ses collègues dans leurs fonctions, moyennant quoi ceux-ci l'autorisèrent à faire enregistrer ses Lettres-Patentes à Colmar le 25 septembre 1725.

Il tint parole jusqu'en 1738, date à laquelle il exigea de l'Intendant l'exécution des Lettres-Patentes. Sur plainte des princes possessionnés, le Conseil Souverain rendit l'arrêt de mai 1738, devenu célèbre parce qu'il confirmait les dynastes alsaciens dans leur droit de nomination des rabbins, y compris la ville de Strasbourg qui n'acceptait pas les Juifs! Elie Schwab n'obtint la juridiction que sur les bailliages d'outre-Forêt rattachés au royaume depuis 1681, ainsi que sur les villes royales de Wissembourg, Landau et Fort-Louis, mais il dut renoncer à ses prétentions sur Obernai, Rosheim et Scherwiller qui relevaient, depuis 1648, de la Haute-Alsace.

b) La petite seigneurie d'Ober-Niederbronn, enclavée entre le Hanau, la seigneurie de Fleckenstein et la Préfecture, reconnaissait traditionnellement l'autorité du rabbin du Hanau. En 1730, Elie Schwab suborna les officiers seigneuriaux ainsi que les Juifs de la principauté et se fit reconnaître comme rabbin, charge dont il usa pendant quatre ans. Les héritiers de la seigneurie, les comtes de Linauge-Dabo et de Hohenlohe, ainsi que le rabbin du Hanau-Lichtenberg protestèrent brusquement en 1734; Elie Schwab traita les uns avec hauteur, l'autre avec mépris, le traitant "d'âne au naturel"... se qualifiant lui-même de "rabbin et préposé, puissant et dominateur". On ignore quelle fut l'issue du procès, mais le fait que les Juifs de la seigneurie se rétractèrent officiellement, prétendant avoir été contraints d'opter en faveur d'Elie Schwab, donna sans doute du poids aux arguments des co-seigneurs de la principauté.

c) A Haguenau, Elie Schwab se heurta à ses propres administrés. Il tenta, dès 1723, de s'opposer à la nomination du préposé Schilen,

qui venait de succéder à son père, mais échoua. Il se vengea en faisant élire préposé l'un de ses parents en 1724, et obtint confirmation par le Magistrat de la ville; cependant, en 1738, il ne put s'opposer à la réélection de trois préposés dont il avait fait casser la première élection⁹.

3. Le deuxième conflit de Ribeauvillé

En Haute-Alsace, le clan Lévi avait cessé de disputer la suprématie au clan Weyl depuis 1711. Samuel Weyl dut cependant combattre sa propre famille, en la personne du préposé de Ribeauvillé, son oncle Meyer Weyl, qui avait formé un comité illégal de sept notables lequel prétendait même détenir le droit d'excommunication (1738). La duchesse de Deux-Ponts, seigneur du comté, trancha en faveur du rabbin, mais le fils de Meyer Weyl, Abraham, renouela en 1744 ses manœuvres d'hostilité, refusant, par exemple de convoquer le rabbin aux assemblées locales. La chancellerie dut définir les pouvoirs du préposé particulier, en le restreignant aux affaires de simple police¹⁰.

II. La formation de la Nation Juive

A. Le début de l'action centralisatrice

1. Les textes officiels

Les textes officiels et les traités juridiques ne font guère mention des préposés dans l'organisation communautaire: l'essentiel de l'autorité est dévolu au rabbin. Outre l'arrêt de 1703 sur le préposé territorial de Ribeaupierre, déjà cité, le recueil des Ordonnances ne mentionne les préposés qu'en 1762, à propos d'une ordonnance du maréchal de Contades, gouverneur de l'Alsace, qui confie aux préposés particuliers le soin de dresser le dénombrement des Juifs.

Le juriste J. I. Fischer, qui consacre quelques pages à l'organisation des Juifs, pense, à tort, que les préposés particuliers étiennent le rabbin de la seigneurie; il distingue aussi des préposés généraux qui représentent la plus haute autorité¹¹.

Pour l'historien contemporain, ce terme de préposé général présente une certaine ambiguïté; en effet, avant 1775, il ne peut désigner que les préposés territoriaux, nommés par les dynastes alsaciens pour gérer, avec les rabbins, les affaires des Juifs dans le ressort de la

⁹ SCHEIN, art. cité. GINSBURGER, "Elie Schwab", art. cité.

¹⁰ GINSBURGER, *Samuel S. Weyl*, p. 67-75.

¹¹ DE BOUG, t. II, p. 627-632; FISCHER, *ouv. cité*, p. 106-110.

seigneurie: on a vu, plus haut, que ces préposés existaient dans l'évêché depuis le milieu du XVII^e siècle, dans les terres de la Noblesse, du Hanau et du comté de Ribeaupierre depuis la fin du siècle. Cependant, à partir des années 1770, certains préposés territoriaux vont revendiquer le titre de préposé général de la Nation Juive: c'est ce dernier titre qui deviendra célèbre en 1784, lorsque les structures des Juifs d'Alsace seront nettement définies par le roi. L'évolution est encore mal connue et les rares textes officiels du milieu du XVIII^e siècle ne permettent pas de dégager la hiérarchie des titulaires.

Il faut donc se reporter aux archives pour décrire la progression de l'organisation communautaire. Pour cet exposé, on utilisera essentiellement une série de documents rassemblés par Cerf-Berr à l'occasion d'un procès contre le préposé seigneurial de Bischheim, de 1777 à 1785¹².

2. L'ordonnance de 1741 sur les préposés particuliers

On a vu que les préposés particuliers étaient soit nommés par le seigneur (comme dans l'évêché de Strasbourg), soit élus (comme à Neuf-Brisach ou à Haguenau). Dans le premier cas, ils se comportaient essentiellement en représentants de l'autorité féodale; dans le second, ils pouvaient se voir confier des fonctions diverses, depuis les pouvoirs de police jusqu'à l'établissement des listes d'impositions. Il devait être fréquent aussi de les voir entrer en conflit avec le rabbin dont ils pouvaient défier l'autorité puisqu'ils tenaient leur pouvoir de l'élection.

C'est probablement à la suite d'un conflit de ce genre que le rabbin de Haute-Alsace, Samuel Weyl, soumit en 1741 une requête dont la teneur est perdue, mais que l'intendant Feydau de Bron approuva de la manière suivante:

- 1°) les préposés particuliers seront élus, en présence du candidat, à la pluralité des voix
- 2°) les procès-verbaux seront soumis à l'Intendant
- 3°) les élus seront installés par les rabbins et les préposés généraux (c'est-à-dire les préposés territoriaux).

Cette ordonnance est un premier pas vers la centralisation puisqu'elle s'applique aux communautés dont Samuel Weyl est le rabbin, c'est-à-dire: la Haute-Alsace, depuis 1711; les terres de Klinglin (1713), de l'abbaye de Murbach (1714), du comté de Ribeaupierre (1718), de

¹² A. D. Bas-Rhin, C. 334 (4), pièce 84.

la Noblesse-Immédiate (1722) et de l'Evêché (1731); seules y échappent les communautés du Hanau et, de façon moins sûre, celles de la Préfecture, dont Samuel Weyl assurait l'intérim vers 1740-1741.

Après le mode d'élection, l'Intendant régla le statut des préposés particuliers; malheureusement, le texte de 1745, cité dans le mémorandum de Cerf-Berr, est perdu. On peut supposer qu'il établissait une distinction entre les préposés élus et les préposés seigneuriaux. Il faut attendre 25 ans pour voir définir à nouveau la fonction exacte des préposés locaux¹³.

Entre-temps, la Nation Juive d'Alsace avait pris forme, sous l'impulsion d'un homme dont l'action administrative est restée jusqu'ici très mal connue, Cerf-Berr.

B. Le rôle de Cerf-Berr dans la réorganisation centralisée

1. Une réorganisation nécessaire

Les modifications que l'on constate entre 1760 et 1784 sont nées de nécessités diverses:

1°) entre 1716 et 1766, la population juive d'Alsace passe de 6800 à 13600 personnes; elle doublera presque jusqu'en 1784. Cet accroissement pose certainement des problèmes de gestion

2°) la levée des impôts royaux, en particulier la capitation, doit se faire par l'intermédiaire de personnes responsables, sous l'autorité de l'Intendant

3°) Cerf-Berr, installé à Bischheim vers 1756, en devient rapidement le préposé seigneurial; vers 1760, il succède à Moïse Blien comme préposé territorial de la Noblesse. Décidé à obtenir l'émancipation des Juifs, il se rend vite compte que les revendications politiques sont liées à une réforme des structures communautaires

4°) le recrutement des rabbins alsaciens était rendu difficile par l'absence d'écoles talmudiques de niveau élevé dans la province; d'autre part, les querelles du début du XVIII^e siècle avaient laissé un malaise dans l'opinion. Le statut des rabbins, à la fois juges civils et religieux, était menacé par l'ambition des notables

5°) enfin, l'Intendant lui-même ne pouvait que favoriser des réformes destinées à encadrer une minorité remuante. Au moins jusqu'en 1783, son attitude sera très favorable aux propositions de Cerf-Berr.

¹³ *Ibidem*.

2. Les assemblées générales

Préposé territorial, c'est-à-dire, selon le terme qui commence à être en usage, préposé général des Terres de la Noblesse-Immédiate, Cerf-Berr utilisa ses ressources et son crédit pour se hisser à la première place. Vers 1770, il apparaît avec le titre de préposé général de la Basse-Alsace et, à partir de 1775, il se fait décerner par une assemblée générale le titre de préposé général de la Nation Juive, qu'il partage avec Aron Meyer, de Mutzig, et Lehmann Netter, de Rosheim. Cette appellation est entérinée par l'Intendant en 1777¹⁴.

Les assemblées générales ont une origine ancienne; elles apparaissent dès le milieu du XVIII^e siècle dans l'évêché de Strasbourg et les terres de la Noblesse; leur existence est attestée dans le Hanau à partir du milieu du XVIII^e siècle. Cerf-Berr voulut en créer qui soient représentatives de toute l'Alsace: il y parvint en 1777, à Niedernai. Cette assemblée fut formée de représentants dûment accrédités par les communautés; elle vota des statuts de la Nation Juive, qui nous ont été conservés et furent confirmés en partie par l'Intendant.

Une autre assemblée se tint à Bischheim en 1780 et probablement une autre en 1783, à la veille de la publication des Lettres-Patentes. En même temps, des assemblées territoriales par seigneuries devaient entériner les dispositions prises au sommet, surtout sur le plan fiscal; ainsi dans le Hanau en 1782¹⁵.

3. Le statut des préposés

A partir de 1765, les pouvoirs des préposés commencèrent à être précisés; ainsi en 1767, une ordonnance les autorisa à percevoir des amendes, et en 1771, à user de la contrainte par corps. Le 5 septembre 1770, l'Intendant de Blair rendit à la requête de Cerf-Berr une ordonnance déterminant le recrutement et le rôle des préposés particuliers; le préposé devient un notable coopté, puis élu et confirmé par le rabbin et les préposés généraux; il est responsable devant l'Intendant des impositions royales; il ne peut être gêné dans l'exercice de ses fonctions¹⁶.

Une série de mesures et d'arrêtés du Conseil souverain déterminèrent par la suite le rôle respectif du préposé particulier élu et celui du

¹⁴ A. D. Bas-Rhin, C 325 et C 334 (4); R. BLUM, art. cité.

¹⁵ J. WEIL, art. cité; LOEB, art. cité.

¹⁶ A. D. Bas-Rhin, C 334 (4), pièce 84.

préposé seigneurial; il y eut en effet de nombreuses contestations de la part des seigneurs et de leurs représentants, à Dornach en 1771, à Bischheim à partir de 1777, à Westhouse en 1778, à Ingenheim en 1782, etc...

4. Le règlement du 28 mai 1777

L'assemblée de Niedernai avait approuvé un statut portant l'organisation de la Nation Juive et qui touchait à tous les aspects de la vie civile et religieuse des Juifs: il s'agit d'une codification de plusieurs règlements antérieurs, repris soit du statut des Juifs de l'évêché, soit de ceux de la Haute-Alsace. On y trouve aussi des mesures nouvelles, comme la création de collèges rabbiniques, et plusieurs points concernant les pouvoirs des préposés vis-à-vis des Juifs, des seigneurs et du roi. Ces articles du règlement furent soumis par Cerf-Berr à l'Intendant, qui les ratifia le 5 septembre 1777:

1°) les Juifs restent assujettis à la police extérieure des seigneurs
2°) la police intérieure est confiée aux préposés généraux et aux rabbins

3°) les préposés particuliers seront soigneusement choisis, puis proposés aux suffrages des communautés

4°) les élections ne pourront porter préjudice au droit des seigneurs qui pourront nommer un autre préposé pour percevoir leurs taxes

5°) les préposés généraux seront reconnus chefs de la Nation sous peine de sanctions graves¹⁷.

Cerf-Berr manœuvra alors pour faire accepter le règlement par les assemblées territoriales et par les rabbins. Mais l'affaire des fausses quittances devait remettre en question le statut des Juifs, qui, à partir de 1780, allait être évoqué à Versailles.

C. La centralisation confisquée

1. L'élaboration du statut final

La fortune avait jusqu'à présent souri à Cerf-Berr: il était parvenu à créer la Nation Juive, et à donner aux préposés élus une autorité véritable. Lui-même avait pris la tête d'un triumvirat de préposés territoriaux qu'il avait réussi à intituler préposés généraux de la Nation et qui disposaient de pouvoirs étendus.

Le 5 avril 1781, il adressa au Maréchal de Ségur un mémoire dans lequel il revendiquait pour les rabbins et pour les préposés généraux une autorité véritable, même à l'égard des chrétiens; le mémoire fut

¹⁷ LOEB, art. cité, p. 46-57.

en même temps adressé à Dohm qui le publia en français dans sa première édition, introduite clandestinement en France par Cerf-Berr¹⁸.

Les ambitions de ce dernier n'avaient pas échappé à l'Intendant La Galaizière: dans un projet de Lettres-Patentes daté de 1783, il propose la suppression du titre et de la fonction de préposé général de la Nation Juive et de défendre aux autres préposés le droit de plaider au nom des Juifs¹⁹.

2. Les Lettres-Patentes de 1784

Les Lettres-Patentes ne reprirent pas entièrement cette proposition: les préposés généraux furent conservés sous le nom de *syndics des Juifs*, mais les articles 20 à 22 modifièrent sensiblement leur statut:

1°) les actions en justice au nom de la Nation sont interdites. L'Intendant surveillera les assemblées générales ainsi que l'exécution des rôles de répartitions, tant pour les impôts royaux que pour les taxes levées par les Juifs eux-mêmes

2°) le contenu des ordonnances de 1741 à 1777 est confirmé, en donnant aux préposés particuliers un rôle prédominant sur les rabbins.

Cerf-Berr avait échoué dans sa tentative de devenir le chef reconnu de la Nation Juive: l'autorité était désormais dévolue au roi. Il protesta, vainement, par l'intermédiaire de l'avocat de Mirbeck, contre l'intervention exorbitante de l'Intendant en matière de fiscalité interne des Juifs et contre les maigres pouvoirs qui restaient aux syndics généraux²⁰.

3. Le cas des préposés seigneuriaux

Des 1771, l'Intendant avait appliqué avec rigueur la distinction entre préposé particulier et préposé seigneurial. A Dornach, il fit défense expresse à ce dernier de troubler le préposé élu dans ses fonctions. A Westhouse, le préposé seigneurial se fit élire préposé particulier: l'élection fut cassée et l'intéressé condamné à 50 livres d'amende. A Ingenheim (Palatinat), le baron de Gemmeingen, seigneur de la localité, fut débouté et son préposé sévèrement condamné à 3 jours puis à 1 mois de prison pour s'être opposé au recouvrement des impôts royaux par le préposé élu²¹.

¹⁸ Arch. Nat., H 1641 (9) et F 12 854 B; DOHM, *ouv. cité*, éd. all., t. I, p. 164-210.

¹⁹ Arch. Nat., K 1142 (44).

²⁰ Arch. Nat., K 1142 (45 et 68) et H 1641 (7).

²¹ A. D. Bas-Rhin, C 334 (4) pièce 84.

A Bischheim, une fausse manœuvre de Cerf-Berr déclencha un procès de près de dix ans; préposé seigneurial, Cerf-Berr avait démissionné de ses fonctions en 1777 pour faire élire à sa place un préposé particulier, Emmanuel Weyl, qui se vit aussitôt contesté par Joseph Lehmann, notable et préposé seigneurial, de plus ennemi personnel de Cerf-Berr et de David Zintzheim, son beau-frère. L'affaire eut de nombreux rebondissements, tant à cause de l'esprit chicanier des parties en présence que du principe de droit posé par le cumul des fonctions de préposé particulier et seigneurial. En 1784, deux avis du Conseil Souverain devaient préciser les compétences réciproques des deux officiers ainsi que les possibilités éventuelles de cumul; pour les juristes alsaciens, le préposé seigneurial avait le pas sur le préposé élu. Il y eut également un jugement religieux rendu par le *Bet-Din* de Francfort, et qui tenta d'apaiser les esprits de la communauté de Bischheim. En conclusion, Cerf-Berr dut se soumettre et accepter Joseph Lehmann dans un triumvirat de préposés, qui présidèrent la communauté à tour de rôle pendant un mois; lui-même conserva la direction du culte à la synagogue lors de ses séjours à Bischheim²².

4. Les préposés locaux à la fin du XVIII^e siècle

Le procès-verbal de 1777 ainsi que le dénombrement de 1784 fournissent quelques indications sur la situation des communautés à la fin du siècle.

En 1777, sur 42 communautés représentées à l'assemblée, 21 seulement le sont par des délégués portant le titre de *parnass* ou de *dayan*. En 1784, 60 communautés ont un préposé ou un prévôt, dont 19 sont déjà citées lors de l'assemblée de Niedernai. Si l'on ajoute à ces chiffres quelques citations éparses dans les archives, on constate que 88 communautés seulement (sur 170 ayant au moins 5 familles) ont un préposé.

La réticence des Juifs d'Alsace à se choisir un préposé tient probablement à deux raisons principales:

— la persistance des usages locaux qui confient au préposé seigneurial la gestion des affaires

— la fonction principale du préposé particulier, qui est l'établissement de listes d'impositions jugées, à tort ou à raison, arbitraires. L'obligation faite en 1784 de rendre compte également des taxes communautaires ne facilita pas le recrutement.

²² A. D. Bas-Rhin C 334 (5); GINSBURGER, "Les familles Lehmann...", art. cité; *ibid.*, *Histoire ... de Bischheim*, art. cité, p. 19-31.

De leur côté, les notables n'ont probablement rien fait au début du XVIII^e siècle pour améliorer leur image de marque: liés par des liens de parenté étroits, ils cherchent à assurer leur mainmise sur les postes de préposés par une politique d'achat de lettres de provisions à toutes les fonctions seigneuriales, par des alliances matrimoniales habiles et par la constitution de véritables dynasties, comme on le constate notamment à Saverne, Mutzig, Haguenau, Rosheim, Ribeauvillé, Soultz, etc. Au milieu du siècle, une conception plus rigide se fait jour, stimulée par l'œuvre législative des intendants et les efforts de Cerf-Berr en vue de la moraliser.

Conclusion

La multiplication des postes de commis-rabbins, de chantres et de bedeaux aboutit à une sorte de bureaucratisme du judaïsme alsacien; plus grave est sans doute le poids de l'oligarchie qui donne aux notables et aux rabbins des pouvoirs démesurés²³. On peut se demander, toutefois, si une structure plus démocratique aurait été acceptée par les autorités et si l'accès aux droits civiques, but auquel tendaient toutes les réformes de Cerf-Berr, aurait été plus aisé par une autre méthode.

L'évolution parallèle des structures communautaires que l'on constate ailleurs, par exemple dans le sud-ouest de la France, montre que le problème de l'émancipation ne pouvait passer que par des solutions analogues, compte tenu des institutions monarchiques de la France d'ancien régime.

BIBLIOGRAPHIE

- BARON, S. W., *The Jewish Community*, Philadelphie, 1948, 3 vol.
 —, *A Social and Religious History of the Jews*, vol. XIII, 1969.
 BLUM, R., "Le fondateur du grand Beth ha-midrach de Bouxwiller", *Univers Israélite*, t. 35, 1879-1880, p. 85-88 et 112-114.
 de BOUG, *Recueil des édits, déclarations ... du Conseil souverain d'Alsace*, Colmar, 1775, 2 vol.
 DORM, *Ueber die bürgerliche Verbesserung der Juden*, Berlin-Stettin, 1783, 2 vol.; éd. fr., *De la réforme politique des Juifs*, Dessau, 1782.
 FISCHER, J. F., *Commentatio de statu et jurisdictione Judaeorum*, Argentorati, 1763.
 GINSBURGER, M., "Les Mémoires alsaciens," *R.E.J.*, 40, 1899, p. 230-247; 41, 1900, p. 118-138.
 —, "Elic Schwab, rabbin de Haguenau," *R.E.J.*, 44, 1902, p. 104-121 et 260-282; 45, 1902, p. 255-284.

²³ Reproches faits par BARON, *Jewish Community*, II, p. 117 et 363.

- , "Les Juifs de Horbourg," *R.E.J.*, 48, 1904, p. 106-129.
 —, *Cerf-Berr et son époque*, Guebwiller, 1908.
 —, "Les familles Lehmann et Cerf-Berr," *R.E.J.*, 59, 1910, p. 106-130 et à part, Versailles, s.d.
 —, "Samuel Lévy, rabbin et financier," *R.E.J.*, 65, 1913, p. 274-300; 66, 1913, p. 111-133 et 263-284; 67, 1914, p. 82-117 et 262-287; 68, 1914, p. 84-109.
 —, "Un emprunt de la Nation Juive en Alsace," *R.E.J.*, 81, 1925, p. 83-86.
 —, "Samuel Sanvil Weil, rabbin de la Haute et Basse-Alsace," *R.E.J.*, 96, 1933, p. 54-74 et 179-198.
 —, *Histoire de la communauté de Bischheim-am-Saun*, Strasbourg, 1937.
 —, *Histoire de la communauté israélite de Soultz*, Strasbourg, 1939.
 HERTZBERG, A., *The French Enlightenment and the Jews*, New-York-Londres, 1968.
 LOEB, I., "Les Juifs à Strasbourg depuis 1349 jusqu'à la Révolution," *Annuaire de la S.E.J.*, II, 1883, p. 137-198 et à part, Versailles, p. 43-64.
 SCHEID, E., "Histoire des Juifs de Haguenau," *R.E.J.*, t. 8, 1884, p. 243-254; t. 10, 1885, p. 204-231; à part, Paris, 1885.
 WEIL, J., "Contributions à l'histoire des communautés alsaciennes au XVIII^e siècle," *R.E.J.*, 81, 1925, p. 169-180.
 WEILL, G., "L'Alsace," *Histoire des Juifs en France*, Toulouse, 1972.
 —, "Fiscalité et peuplement," *Mélanges Neher*, Paris, 1975, p. 401-423.
 WEISS, C. Th., *Geschichte und rechtliche Stellung der Juden ins Fürstbistum Strassburg*, Bonn, 1895.